


PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORCARO dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Sylvie CHEDALEUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 27 juin 2025

Membres en exercices : 13

Présents : 8 Absents : 5

Votants : 11

PRÉSENTS : Sylvie CHEDALEUX, Aurélie LUCAS, Aurélie BONNETAIN, Jean-Stéphane RENAUD, Didier BEBIN, Laurence LE GUELLEC, Maxime BOCANDE, Karine JOUIN,

ABSENTS EXCUSÉS : André HERVIAUX, Jean-Louis MEZIERE, Delphine BIZE (pouvoir à Aurélie LUCAS), Barbara MORIN (pouvoir à Karine JOUIN), Charles de CADARAN (pouvoir à Sylvie CHEDALEUX)

Le quorum étant atteint, madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Laurence LE GUELLEC est désignée secrétaire de séance. La séance a été publique.

Affaire présentée par madame le Maire
1- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2025

Chaque conseiller a reçu le projet de procès-verbal de la séance précédente.
Le Maire propose au conseil municipal de l'approuver.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du 20 mai 2025.

Affaire présentée par madame le Maire
2- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
D2025-07-01

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de **PORCARO** dans le cadre d'un accord local.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal la répartition suivante :

Nom	Hypothèse 49 élus
Guer	7
La Gacilly	4
Sérent	4
Carentoir	3
Malestroit	3
Beignon	2
Pleucadeuc	2
Augan	2
Saint-Guyomard	2
Ruffiac	2
Saint-Martin-sur-Oust	2
Missiriac	2
Caro	1
Saint-Marcel	1
Bohal	1
Lizio	1
Saint-Congard	1
Cournon	1
Monteneuf	1
Porcaro	1
Tréal	1
Saint-Malo-de-Beignon	1
Saint-Abraham	1
Saint-Nicolas-du-Tertre	1
Réminiac	1
Saint-Laurent-sur-Oust	1
	49

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de **PORCARO** pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de fixer à 49 le nombre de sièges du conseil communautaire selon la répartition présentée.
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Affaire présentée par madame le Maire

3- ADMISSION EN NON VALEUR

D2025-07-02

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'état de non-valeur présenté par la trésorerie de PONTIVY pour un recouvrement qui n'a pu être réalisé en 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur le titre de recette non recouvré n° 7399440615/2024 d'un montant total de ces titres s'élève à 31,50 €.
- Les crédits sont inscrits au budget.

Affaire présentée par Jean-Stéphane RENAUD

4- CONVENTION ORANGE RESEAUX SOUTERRAINS

D2025-07-03

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'association des maires de France et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel et efficace pour la pose coordonnée des différents réseaux de service public :

- pour favoriser la réduction du coût des travaux (répartition de la prise en charge des travaux)
- pour réduire la gêne provoquée par les chantiers successifs
- pour un souci de simplification et d'efficacité

Une Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de la société ORANGE est proposée par orange.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité : _____

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention locale avec la société ORANGE relative à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques situés sur supports communs avec les réseaux aériens de distribution électrique

Article 2 : D'autoriser madame le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents, et à engager toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

Affaire présentée par madame le maire

5- CONVENTION FINANCIERE ENTRE OBC ET COMMUNAUTES MEMBRES

D2025-07-04

Il a été convenu par délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2021, le recrutement d'un **manager de commerce en charge de l'animation et de la prospection commerciale au service des 26 communes**. Une convention a été signée le 28 mars 2022 pour 3 ans afin de définir les modalités financières.

Dans le cadre de la prolongation de cette mission, la présente convention redéfinit les modalités financières.

La Banque des Territoires perçues pendant 2 ans n'a plus lieu.

Le mi-temps restant est dédié à des missions du service développement économique dont le financement ne relève pas que de l'OBC.

La commune s'acquitte d'une contribution annuelle.

Convention établie pour la période du 28/03/2025 au 31/12/2027.

Pour l'année 2025

Salaire + charges : 51 500 €

Reste à charge des 26 communes : 25 750 € (50%)

La facturation sera annuelle – les titres émis en fin d'années 2025-2026-2027

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser madame le Maire à signer la convention entre OBC et la commune de Porcaro.

Affaire présentée par madame le Maire

6. LE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

D2025-07-05

Présentation :

La durée annuelle de travail pour un agent à temps complet est de 1607 heures.

Les collectivités ont l'obligation de fixer les modalités d'organisation du temps de travail par délibération après avis du comité social territorial (CST),

Considérant que les jours fériés ne tombent pas chaque année sur les mêmes jours de la semaine et peuvent entraîner des écarts de jours effectivement travaillés d'une année sur

l'autre, il est nécessaire d'établir une règle claire, stable et équitable pour le décompte du temps de travail annuel,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le temps de travail annuel des agents à temps complet de la commune est fixé à 1 607 heures dans le respect des obligations légales et statutaires.

Article 2 :

Ce temps de travail est déterminé de manière forfaitaire, sur la base d'une moyenne de 7 jours fériés chômés tombant sur des jours ouvrés, et n'est pas recalculé chaque année en fonction du positionnement réel des jours fériés dans le calendrier.

Article 3 :

Les éventuelles variations du nombre de jours fériés chômés d'une année sur l'autre ne donneront pas lieu à des ajustements individuels de congés, RTT ou durée de travail, sauf décision contraire de la collectivité pour des raisons d'intérêt de service ou d'équité collective.

Article 4 :

La présente délibération pourra faire l'objet d'adaptations ultérieures en fonction de l'évolution des textes législatifs ou réglementaires.

Affaire présentée par madame le Maire

7. FISCALITE LOCALE

D2025-07-06

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Pour information : Seule les communes faisant partie du décret zone tendue peuvent prétendre à la majoration de la taxe d'habitation sur délibération.

Votre commune n'est pas dans ce décret (cf décret ci-joint) elle ne peut pas donc délibérer sur la majoration de taxe d'habitation.

Affaire présentée par madame le Maire

8. DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET

D2025-07-07

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales
Vu La délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2025 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu La nécessité d'ajuster les crédits en fonction des besoins de la collectivité selon les modalités ci-dessous :

1/ Budget dépenses Fonctionnement :

Chapitre 042 - art 6817 : - 1 000 € provision créances douteuses (erreur de saisie)

Chapitre 68 - art 6817 : + 1 000 €

Soit la somme de 0 €

2/ Budget dépenses investissement :

Au chapitre 21 - Compte 2111 terrains (réserve foncière) : + 10 000 €

Au chapitre 23 - 2312 agencement et aménagement de terrain : + 20 000 €

Au chapitre 23 - 2313 Constructions : + 90 000 €

Au chapitre 23 - 2315 Installations : + 80 000 €

Soit la somme de 200 000 €

3/ Budget recettes investissement :

Au chapitre 021 : + 200 000 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, **Le conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les décisions modificatives telles que présentées.**

Affaire présentée par Aurélie Bonnetain

9. REDEVANCE OCCUPATION GRDF 2025

D2025-07-08

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2333-105-1 et R-2333-114,

Vu le code général de la propriété de la personne publique et notamment l'article L.2322-4,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, portant modification des redevances pour occupation du domaine public (RODP) des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que par les canalisations particulières de gaz,

Vu le décret N°2015-334 du 25 mars 2015, fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux e transport de distribution d'électricité et de gaz,

Vu le courrier de Gaz Réseau Distribution France en date du 5 juillet 2024, relatif à la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de l'occupation dudit domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel,

Considérant que les redevances d'occupation du domaine public sont calculées annuellement sur le linéaire occupé durant l'année n-1, que le linéaire présenté sur la synthèse de la redevance GRDF 2025 n'est pas conforme à celui présenté en 2024,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de reporter la décision au prochain conseil municipal.

Affaire présentée par madame Le Maire

10. SUBVENTION ECOLES

D2025-07-09

1/ La commune de GUER pour participer aux frais de fonctionnement de son école, a sollicité notre commune pour la scolarisation des élèves domiciliés à Porcaro pour l'année 2024-2025.

Vu la liste des élèves fréquentant les écoles au 1er janvier 2025 ;

Considérant le coût de fonctionnement des élèves ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité de valider la participation suivante :

- pour l'élémentaire par enfant scolarisé est de **703,11 €**
- pour la maternelle par enfant scolarisé est de **1 800,05 €**

2/ La commune de Porcaro participe également chaque année au fonctionnement de l'école privée **Porcaro-Monteneuf**.

Madame le Maire propose de participer à nouveau cette année au fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'attribuer, pour chaque enfant domicilié à Porcaro, la participation suivante :

- pour l'élémentaire par enfant scolarisé est de **703,11 €**
- pour la maternelle par enfant scolarisé est de **1 800,05 €**

Affaire présentée par Aurélie LUCAS

11. RESTAURATION SCOLAIRE (devis)

D2025-07-10

Les travaux d'aménagement intérieur et de stockage du nouveau restaurant scolaire ont été validés lors du conseil municipal du 20 mai 2025.

Il est proposé aujourd'hui de valider l'ensemble des achats de matériel de cuisine avec l'aménagement des lieux de stockage à la place d'un investissement progressif comme évoqué en amont.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de valider l'achat de l'ensemble des équipements et matériels pour la restauration scolaire pour un montant maximum de **26 000 €**.

Affaire présentée par madame le Maire

12. TAXE D'AMENAGEMENT

D2025-07-11

La taxe d'aménagement (TA) instituée par le conseil municipal à compter de l'année 2012 avec un taux de 2%. Cette taxe s'applique dans les communes dotées d'une carte communale pour une durée de 3 ans.

Cette taxe a été reconduite en 2014 après délibération du conseil municipal et décide d'en exonérer totalement les abris de jardin soumis à la déclaration préalable.

Considérant que cette taxe constitue une ressource nécessaire pour accompagner le développement urbain et assurer la qualité des équipements publics ;

Madame le maire propose de reconduire cette taxe dans les mêmes conditions que celle arrêté lors de la délibération du 26 septembre 2014 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir à 2% la taxe communale d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal

Affaire présentée par madame le Maire

13. PRESENTATION DU SAGE POUR VALIDATION

D2025-07-12

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibré et durable de la ressource en eau – énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement - et de la protection du patrimoine piscicole, énoncés à l'article L. 430-1 du même code.

Madame le Maire énonce les grands principes du SAGE et soumet aux membres du Conseil municipal le projet revu du SAGE mettant l'accent sur la prévention des risques inondations

Considérant :

Le temps donné extrêmement court pour étudier les 450 pages du projet de révision d'intervention dans les conseils municipaux

Qu'aucune compensation financière n'ait été prévue face à des obligations imposées aux agriculteurs
Du refus de dérogation ou de discussion vers une dérogation sur des demandes de constructions en zones humides même avec des propositions de compensation

De l'absence d'étude économique pour le chiffrage des conséquences des obligations imposées aux communes et aux agriculteurs

Sachant que les agriculteurs et les Elus Bretons sont conscients des enjeux pour l'avenir et que chacun progresse jour après jour dans le respect de l'environnement,

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance et délibéré sur la vocation du SAGE émet, à l'unanimité, un avis défavorable au projet de révision du SAGE tel que présenté.

La séance est levée à 22h40.

Le Maire, Sylvie CHEDALEUX



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'De la...', written in a cursive style.